

# PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU

Sauf précision les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme

## **CHAMP D'APPLICATION**

•	Majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan Diminution des possibilités de construire Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser	L.153-36 L.153-41 L.153-42

## LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

•	La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire qui établit le projet de modification	L.153-37
•	Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.	L. 153-38
•	Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de délibération de prescription le conseil municipal peut délibérer mais ce n'est pas obligatoire (cf arrêt du conseil d'État CE 4 juin 2014, req. N° 360950)	сст L. 2121-29

## **PORTER A CONNAISSANCE**

comr		L.132-2 L.132-3 R. 132-1
communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.		

## **ETUDES**

Le président de l'EPCI compétent ou le maire conduit la procédure	L. 153-37
<ul> <li>Contenu du dossier : rapport de présentation + dispositions réglement graphiques et écrites avant et après la modification</li> </ul>	taires L.103-2 et suivants
Concertation facultative	

#### NOTIFICATION DU PROJET DE MODIFICATION

Arrêt du bilan de la concertation, si concertation Soumission du projet pour avis aux personnes publiques associées visées au L. 103-6 L.153-40

au préfet.

L. 132-7 et L.132-9:

- au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- aux représentants des chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- aux représentants des chambres de métiers,
- aux représentants des chambres d'agriculture,
- aux syndicats d'agglomération nouvelle.
- au président de l'EPCI chargé du SCOT, lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au(x) président(s) de(s) (I)'EPCI en charge de(s) SCOT limitrophe(s) du territoire de la commune si celle-ci n'est pas couverte par un SCOT,
- dans certains cas, consultation de l'autorité environnementale pour avis (au moins 3 mois avant enquête)

suivants

L.104-2 et

Le cas échéant, en cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser, saisine de L.142-4 et la commission départementale compétente en matière de nature, paysage et sites ou suivants du président du SCOT pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée.

### **ENQUETE PUBLIQUE**

soumission du projet de PLU à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement

L.153-19 R.153-8

#### Composition du dossier d'enquête

Pièces et avis exigés par les textes applicables au projet

code de l'env R.123-8

- Évaluation environnementale et son résumé non technique, si requis
- Décision d'examen au cas par cas et avis de l'AE, le cas échéant
- Note de présentation (objet de l'enquête, caractéristiques du projet, résumé des raisons pour lesquelles le projet a été retenu du point de l'environnement), en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale
- Mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet
- Avis émis sur le PLU rendus préalablement à l'ouverture de l'enquête
- Bilan de la procédure de débat public ou de la concertation
- Possibilité de compléter par tout ou partie du porter à connaissance

L.103-6 L.132-3

#### Désignation du commissaire enquêteur (CE)

Saisine du tribunal administratif pour désignation du CE ou d'une commission R.123-5d'enquête

code de l'env

- période d'enquête envisagée
- objet de l'enquête
- résumé non technique ou note de présentation

- Désignation du CE par le président du TA dans un délai de 15 jours
- Nomination d'un ou plusieurs suppléants
- Obligation pour le CE de signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet

#### Durée de l'enquête

Fixée par l'autorité compétente (minimum 30 jours et maximum 2 mois)

- Prolongation possible par décision du CE après information de l'autorité compétente durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public
  - notification à l'autorité compétente au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête
  - Information du public par affichage
- Prolongation d'une durée d'au moins 30 jours
  - suite d'une suspension autorisée
  - nouvel arrêté d'organisation, nouvelle publicité
  - dossier d'enquête initial complété
    - note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à la version initiale
    - étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces modifications, avis de l'autorité environnementale

### Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête

 Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête pris 15 jours au moins avant l'ouverture et après concertation avec le CE

Éléments composant l'arrêté

- 1 L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2 La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3 Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4 Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5 Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6 Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7 La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête :
- 8 L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés :
- 9 L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté;
- 10 L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11 L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou

code de l'env R.123-6

code de l'env L.123-10 R.123-9 R.123-10 de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

- 12 Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.
- Publication d'un avis dans 2 journaux départementaux :
  - 1ère parution : au moins 15 jours avant le début de l'enquête
  - 2ème parution : dans les 8 premiers jours de l'enquête

## Publicité de l'enquête

- Publication d'un avis en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux R. 123-11 régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés
- Désignation des lieux où doivent être publiés les avis d'enquête par voie d'affiche ou par tout autre procédé
- Publication de l'avis d'enquête sur le site internet de l'autorité compétente
- Dimensions et des caractéristiques des affiches
  - format A2 minimum: 42 X 59,4 cm
  - titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras, majuscules d'au moins 2 cm de hauteur
  - infos visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond iaune
- Transmission d'un exemplaire du dossier pour info dès l'ouverture de l'enquête au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête

## Observations, propositions du public

Consignation des observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête

- Transmission possible par correspondance des observations, propositions et contrepropositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête
  - mises à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais
- Réception des observations écrites et orales du public par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés
- Observations du public consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête

#### Communication de documents à la demande du CE

code de l'env

code de l'env

R123-13

code de l'env.

R. 123-12 arrêté du

2404/12

- Demande possible du CE au responsable du projet d'apporter au dossier des R123-14 compléments utiles à la bonne information du public
  - limitée aux documents en la possession du responsable du projet
- Documents ou le refus motivé du responsable du projet versés au dossier
  - bordereau joint au dossier mentionnant la nature des pièces et la date d'ajout

#### Suspension de l'enquête et enquête complémentaire

Possibilité de suspendre l'enquête pour apporter des modifications au projet R. 123-22 (prolongation d'au moins 30 jours)

Possibilité d'ouvrir une enquête complémentaire pour apporter des modifications au projet (durée minimale de 15 jours)

- Complément du dossier d'enquête initial
  - note expliquant les modifications substantielles apportées au projet par rapport à sa version initialement soumise à enquête
  - si requis, étude d'impact ou évaluation environnementale intégrant ces

code de l'env

R. 123-23

## DDT du Territoire de Belfort - MàJ 05/2016

modifications, avis de l'autorité environnementale

#### Clôture de l'enquête

Registres d'enquête clos par le commissaire enquêteur

- Rencontre dans les 8 jours entre le CE et le responsable du projet
  - communication des observations écrites et orales PV de synthèse
  - production d'observations éventuelles par le responsable du projet dans un délai de 15 jours

## Rapport et conclusions

Établissement d'un rapport par le CE relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies

- rappel de l'objet du projet
- liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête
- synthèse des observations du public
- analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête
- le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public
- Consignation dans un document séparé conclusions motivées du CE précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet
- Transmission par le CE à l'autorité compétente l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées
  - copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif
- A défaut de transmission dans un délai de 30 jours, possibilité de dessaisir le commissaire enquêteur
- Possibilité d'informer le président du TA dans un délai de 15 jours par lettre d'observation
  - constat d'insuffisance
  - défaut de motivation des conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure
- Si insuffisance ou défaut de motivation avéré
  - demande du président du TA au CE de compléter ses conclusions 15 jours
  - absence d'intervention du TA dans le délai de 15 jours > rejet de la demande
  - la décision du président du tribunal administratif n'est pas susceptible de recours
- Possibilité d'intervention pour le président du TA dans un délai de 15 jours
- Le commissaire enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente et au président du TA dans un délai d'un mois
- Transmission par l'autorité compétente copie du rapport et des conclusions au responsable du projet
- Transmission de la copie du rapport et des conclusions aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné
  - à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête
- Mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'autorité compétente du rapport et des conclusions du CE

### APPROBATION DU PLU MODIFIE

Possibilité de modification du projet de PLU après enquête pour tenir compte des L.153-43 avis joints à l'enquête publique, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à la double condition : que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie

code de l'env R. 123-19

code de l'env

R123-18

R. 123-20

R. 123-21

DDT du Territoire de Belfort - MàJ 05/2016 page 5/6 générale du projet et que les modifications procèdent de l'enquête publique

- Approbation par délibération de l'EPCI ou du conseil municipal
- Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public
- Affichage de la délibération de modification pendant un mois au siège de l'EPCI compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie

R. 153-20 et suivants

- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du CGCT lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus
- Publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du CGCT, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus

#### **OPPOSABILITE DU PLU**

Transmission du PLU au préfet avec la délibération d'approbation

L. 153-43

Communes situées dans un SCoT approuvé (schéma de cohérence territoriale) : exécutoire dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été | CGCT : transmis au Préfet

L. 2131-1

- Communes non couvertes par un ScoT approuvé : 1 mois après sa transmission au L. 2131-2 Préfet et l'accomplissement des formalités de publicité
  - possibilité par le préfet de notifier par lettre motivée à l'EPCI ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan
  - dans ce cas, le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission au préfet des modifications demandées.

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication prévue au 1<sup>er</sup> al. de l'article L. 2131-1 du CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 129-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.